

**MASTER OF ADVANCED STUDIES  
EN MANAGEMENT, RESSOURCES HUMAINES ET CARRIERES**

**CONVENTION**

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes*

**Préambule**

L'Université de Fribourg,  
L'Université de Genève,  
L'Université de Lausanne,  
L'Université de Neuchâtel,

(ci-après désignées comme «les institutions partenaires»)

conscientes de la nécessité de coordonner leurs activités d'enseignement, désireuses de collaborer en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine de la psychologie, du management et de la gestion des ressources humaines, vu la Convention relative aux Masters of Advanced Studies des institutions membres de la CUSO, du 4 novembre 2010, adoptent la présente convention.

**Art.1 Objet**

1.1. Dans le but de promouvoir la formation continue dans le domaine des ressources humaine, de la gestion des carrières et du management humain, les institutions partenaires organisent un programme de formation continue commun aboutissant à la délivrance d'une Maîtrise universitaire d'études avancées en Management, Ressources Humaines et Carrières (ci-après MAS). Ce MAS est constitué par un tronc commun et trois options de spécialisation: «Ressources Humaines», «Gestion des Carrières» et «Management Humain».

1.2. Le Tronc commun peut aboutir à la délivrance conjointe d'un Diplôme de formation continue/Diploma of Advanced Studies (ci-après DAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières.

Chaque option de spécialisation peut aboutir à la délivrance conjointe d'un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (ci-après les CAS), respectivement en :

- a) Ressources Humaines.
- b) Gestion des Carrières.
- c) Management Humain.

D'autres options de spécialisation pourront être ultérieurement proposées. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente Convention.

1.3. Le titre en anglais «Master of Advanced Studies in Management, Human Resources and Career», de même que l'option de spécialisation « Human Resources », « Career Management », « Managing People » figurent sur le diplôme délivré. Il en va de même pour les titres en anglais du DAS et des trois CAS.

1.4. Les subdivisions concernées au sein des institutions partenaires sont ::

- la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'Université de Fribourg, par sa Chaire de Ressources Humaines et Organisation ;

- la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève, par ses Sections de psychologie et des sciences de l'éducation ;
- la Faculté d'Economie et de Management de l'Université de Genève ;
- la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, par son Institut de psychologie ;
- la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, par son institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) ;
- la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel, par son Institut de psychologie du travail et des organisations.

## **Art. 2 Reconnaissance**

- 2.1. Le programme de formation (ci-après le programme) comprend un MAS comportant un DAS et trois CAS à option de spécialisation pouvant être suivis indépendamment et un mémoire de fin d'études.
- 2.2. Les conditions d'admission aux MAS, DAS et CAS, la durée des études, les exigences relatives aux modalités d'évaluations, les conditions d'obtention des crédits ECTS et d'octroi des titres sont consignées dans les règlements d'études respectifs du MAS, du DAS et des trois CAS. Ces règlements d'études sont élaborés par le Comité scientifique commun aux MAS, DAS et CAS et adoptés par les instances compétentes des institutions partenaires.
- 2.3. L'organisation et le contenu du programme du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières option de spécialisation «Gestion des Carrières» correspondent aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003.

## **Art.3 Organisation**

- 3.1. L'organisation et la gestion des MAS, DAS et CAS sont confiées à un Comité scientifique placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité scientifique du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières (ci-après MAS) est commun au DAS en Management, Ressources Humaines et Carrières (équivalent au programme interdisciplinaire de première année) et au CAS en management humain, au CAS en ressources humaines et au CAS en gestion des carrières (équivalent chacun à l'une des trois options de spécialisation).

Le Comité scientifique est composé de 9 membres au minimum et de 14 membres au maximum :

- un représentant de chaque subdivision des institutions partenaires désigné par celle-ci. Ces représentants sont des membres du corps enseignant, professeurs, chargés de cours, maîtres d'enseignement et de recherche. Parmi eux, figure le Directeur du programme, intervenant dans le programme

d'études et en principe professeur ordinaire ;

- un membre du corps intermédiaire d'une des subdivisions des institutions partenaires, intervenant dans le programme, désigné par le Comité directeur ;
- des experts, représentant le monde professionnel ;
- un représentant des étudiants inscrit dans le programme du MAS et désigné par ses pairs.

La composition du Comité scientifique est soumise aux Doyens des subdivisions pour approbation.

Le Comité scientifique est composé dans sa majorité de représentants académiques des institutions partenaires. Les membres du Comité scientifique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. Le mandat du représentant étudiant ne peut pas excéder la durée de sa formation.

Les décisions du Comité scientifique sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Directeur du Comité scientifique tranche.

Le Comité scientifique invite le responsable pédagogique et le responsable administratif à participer à toutes les séances avec voix consultatives.

3.2 Le Directeur du Comité scientifique est issu de l'Université gérant le programme, soit de l'Université de Genève. Le Comité scientifique désigne parmi les représentants des subdivisions des institutions partenaires les responsables du programme interdisciplinaire (DAS) et de chaque option de spécialisation (CAS). Un rapport destiné au Comité scientifique est établi au moins une fois par année par les responsables de programme sur, notamment, la gestion administrative et financière et sur la coordination et l'organisation des enseignements.

3.3 Le Comité scientifique a, notamment, les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation des institutions partenaires et veille à sa mise en œuvre conformément aux règlements d'études ;
- Il élabore ou modifie les règlements d'études du MAS, du DAS et des CAS ;
- Il veille aux modalités d'admission des candidats ;
- Il statue sur l'admission des candidats, les équivalences et l'expérience professionnelle, après un examen approfondi des dossiers de candidature pour les programmes du MAS, du DAS et des CAS ;
- Il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant ;
- Il assure le processus d'évaluation des compétences acquises ;
- Il organise les cours et autres activités prévus dans les plans d'études et veille au bon déroulement des examens ;
- Il organise la délivrance des diplômes ;
- Il prépare et approuve les budgets équilibrés et les soumet aux partenaires concernés ;
- Il décide du lancement d'une nouvelle édition des programmes des MAS, DAS et CAS sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre de participants inscrits ;
- Il peut renoncer à l'organisation des programmes des MAS, DAS et CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions ;
- Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition des programmes et les adresse aux subdivisions concernées ;
- Il favorise la collaboration entre les partenaires.

#### **Art. 4 Conditions d'admission**

4.1. Peuvent être admises comme candidates au MAS, options de spécialisation "Ressources Humaines" et "Management Humain" les personnes qui:

a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou licence universitaire, sanctionnant des études de quatre ans au moins, ou d'un titre jugé équivalent, assortie d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique ;

b) ou sont titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor) ou d'un titre jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique.

4.2. Peuvent être admises comme candidates au MAS, option de spécialisation "Gestion des Carrières" les personnes qui sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou licence universitaire en psychologie, orientation psychologie du conseil et de l'orientation d'une Université suisse, ou d'un titre universitaire jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique.

Les titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou licence universitaire en psychologie autre que celle délivrée avec l'orientation en psychologie du conseil et de l'orientation, ou d'un titre jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel, dans un domaine jugé pertinent par le Comité scientifique peuvent être admis dans cette option de spécialisation sous condition de justifier de l'acquisition de compétences spécifiques correspondant à un «complément de programme » de 18 crédits ECTS au maximum à réaliser impérativement durant le programme du MAS.

Ce complément de programme est organisé par l'Université de Lausanne.

4.3. Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées par le Comité scientifique.

4.4. L'admission au MAS est prononcée par le Comité scientifique après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité scientifique de se prononcer. Le Comité scientifique statue sur l'équivalence des titres et, le cas échéant, sur l'éventuel complément de programme demandé au candidat de l'option de spécialisation "Gestion des Carrières". Il précise le nombre, la nature des crédits à acquérir, ainsi que les délais d'études. Le candidat n'ayant pas validé l'ensemble des crédits complémentaires requis dans les délais prescrits, sous réserve de l'article 6.3 ci-dessous, est éliminé de la formation.

4.5. Après admission du candidat au MAS avec une option de spécialisation spécifique, le passage à une autre option de spécialisation n'est en principe pas possible. Des exceptions peuvent toutefois être décidées par le Comité scientifique, sur demande écrite du candidat, expliquant les motivations pour un tel changement.

- 4.6. Le Comité scientifique se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 4.7. Les conditions d'admission au DAS et aux CAS sont détaillées dans les règlements d'études respectifs.

#### **Art. 5 Inscription et frais d'inscription**

- 5.1. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité scientifique.
- 5.2. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité scientifique une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité scientifique communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS puisse lui être délivré.
- 5.3. Le montant total des frais d'inscription perçus pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité scientifique. Ce montant s'applique à la durée d'études minimale telle que prévue à l'article 6.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études par l'étudiant, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est perçu.
- 5.4. Les conditions d'inscription au DAS et aux CAS sont détaillées dans les règlements d'études respectifs.

#### **Art. 6 Durée des études**

- 6.1. La durée du programme normale du MAS, y compris les cours, évaluations, rédaction et soutenance du mémoire de fin d'études, est de 4 semestres au minimum.
- 6.2. Avec l'autorisation du Comité scientifique et sur demande écrite et motivée de l'étudiant, la durée minimum de 4 semestres du programme peut être prolongée de 4 semestres au maximum. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de 500.- CHF selon l'art. 5.3 ci-dessus.
- 6.3. Le Directeur du Comité scientifique peut, en outre, accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Dans ce cas, l'éventuelle prolongation accordée ne peut excéder un semestre, portant le délai maximum d'études à 9 semestres. Ce semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.- selon l'art. 5.3 ci-dessus.
- 6.4. La durée des études au DAS et aux CAS sont détaillées dans les règlements d'études respectifs.

#### **Art. 7 Programmes d'études**

- 7.1. Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis de la façon suivante:
- Un tronc commun (enseignements obligatoires) composé de 7 modules,

correspondant à un total de 30 crédits ECTS

- Une option de spécialisation composée de 10 modules répartis de la manière suivante : 7 modules obligatoires composant le programme de l'option de spécialisation et 3 modules à choix dans le programme des deux autres options de spécialisation, correspondant à un total de 20 crédits ECTS
- un mémoire de fin d'études, correspondant à un total de 10 crédits ECTS.

Le programme d'études du DAS correspond à 30 crédits ECTS. Le programme d'études de chaque CAS correspond à 20 crédits ECTS.

Les programmes d'études du DAS et des CAS découlent du plan d'études du MAS.

- 7.2. Les plans d'études fixent l'intitulé des modules, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au mémoire de fin d'études, le cas échéant. Le Comité scientifique revoit au cours du semestre de printemps les plans d'études en fonction des besoins et propose la liste et les horaires des enseignements pour l'année académique suivante.
- 7.3. Les plans d'études sont élaborés par le Comité scientifique et approuvés par les instances compétentes des institutions partenaires.

## **Art. 8 Délivrance des diplômes**

8.1. La réussite des programmes d'études des MAS, DAS et CAS, tels que prévus par les règlements d'études correspondant donnent droit à la délivrance, respectivement :

- de la Maîtrise universitaire d'études avancées en Management, Ressources Humaines et Carrières avec l'option de spécialisation en «Ressources Humaines», «Gestion des Carrières» ou «Management Humain» ;
- du Diplôme de formation continue en Management, Ressources Humaines et Carrières ;
- du Certificat de formation continue en Ressources humaines ;
- du Certificat de formation continue en Gestion des carrières ;
- du Certificat de formation continue en Management Humain.

8.2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance des diplômes.

8.3. Les diplômes portent en en-tête les noms et logos des Universités partenaires. Ils sont édités par l'Université de Genève selon la procédure applicable au sein de cette institution.

8.4. Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Recteurs et les Doyens des Facultés des Universités partenaires.

Le DAS est un diplôme conjoint signé par les Doyens des Facultés des Universités partenaires et par le Directeur du programme.

Les CAS sont des diplômes conjoints signés par les Doyens des Facultés des Universités partenaires et par les Directeurs des programmes.

8.5. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré par l'Université de Genève pour le MAS.

8.6. Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Diplôme de formation continue (DAS) en Management, Ressources Humaines et Carrières constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières ne peuvent plus se prévaloir du titre du DAS. Le certificat obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme.

- 8.7. Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Certificat de formation continue (CAS) en gestion des ressources humaines, le Certificat de formation continue (CAS) en gestion des carrières ou le Certificat de formation continue (CAS) en management humain constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS en Management, Ressources Humaines et Carrières ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS obtenu dans l'option de spécialisation choisie pour le MAS. Le certificat obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme.

## **Art. 9 Financement**

- 9.1. Le financement des programmes est assuré par les frais d'inscription des participants. Le montant des frais d'inscription est fixé de façon à pouvoir assurer l'autofinancement des programmes.  
Des subventions et contributions provenant d'autres organismes partenaires peuvent compléter ce financement.
- 9.2. Les budgets, approuvés par le Comité scientifique, sont gérés selon les procédures applicables à l'Université de Genève.
- 9.3. Les budgets doivent être équilibrés pour qu'une nouvelle édition du MAS, du DAS et des CAS soit lancée.
- 9.4. Chaque partenaire facture à l'Université de Genève les prestations liées à l'organisation des modules dans leurs locaux, conformément au budget accepté par le Comité scientifique
- 9.5. Le Comité scientifique décide de l'affectation des bénéfices dégagés à la fin d'une édition. Ceux-ci sont en principe attribués à une réserve destinée à couvrir des pertes ou à financer des projets liés au MAS, au DAS ou aux CAS.
- 9.6. Si une édition se termine par un solde négatif ne pouvant pas être couvert par la réserve constituée, le Comité scientifique décide de la reconduction ou de l'arrêt du programme concerné, après analyse du budget et établit le cas échéant un budget équilibré. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité scientifique, dans une composition regroupant uniquement les représentants des partenaires, à l'exclusion des représentants du corps intermédiaire, des employeurs et associations professionnelles et des étudiants. Il convient dès lors que le Comité scientifique trouve des moyens financiers pour couvrir le déficit avant le lancement de la prochaine édition.
- 9.7. En cas de reconduction d'une formation à la suite d'un exercice déficitaire non couvert par la réserve, un ou plusieurs partenaires peuvent s'engager à absorber le solde négatif au titre d'avance remboursable par l'édition suivante.
- 9.8. En cas d'arrêt d'une formation suite à un exercice déficitaire non couvert par la réserve, les partenaires prennent en charge les pertes à parts égales.
- 9.9. En cas d'arrêt d'une formation suite à un exercice excédentaire, les partenaires se répartissent le solde positif à parts égales.

## **Art. 10 Dispositions finales**

- 10.1. La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties, avec effet au 1er septembre 2014.
- 10.2. La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans, sous réserve des

articles 9.8 et 9.9. Elle est reconductible, par période supplémentaire de trois ans, sur décision unanime des partenaires. En cas de non-reconduction, les étudiants déjà inscrits peuvent terminer leur cursus.

- 10.3. Dans le cas où un des partenaires renoncerait à participer à l'organisation d'une des formations visées par cette convention, les autres partenaires sont libres de poursuivre son exécution en modifiant la présente convention par un avenant ou en signant une nouvelle convention.
- 10.4. La présente Convention peut être étendue à d'autres partenaires par le biais d'un avenant.
- 10.5. Toute modification doit être adoptée à l'unanimité des partenaires par voie d'avenant

Convention ratifiée par

**L'Université de Fribourg**  
représentée par  
Prof. Astrid Epiney, Rectrice



Fribourg, le 4.6.2015

Prof. Stéphanie Teufel, Doyenne de la  
Faculté des sciences économiques et  
sociales



Fribourg, le 08.06.2015

**L'Université de Genève**  
représentée par  
Prof. Margareta Baddeley, Vice-Rectrice



Genève, le 25.3.2015

Prof. Maria-Pia Victoria-Feser, Doyenne de la  
Faculté d'Economie et de Management



Genève, le 21.04.2015

Prof. Pascal Eric Zesiger, Doyen de la Faculté  
de psychologie et des sciences de l'éducation



Genève, le 30.08.2015

**L'Université de Lausanne**  
représentée par  
Prof. Dominique Arlettaz, Recteur



Lausanne, le 12.03.2015

Prof. Thomas Von Ungern, Doyen de la  
Faculté de droit, des sciences  
criminelles et d'administration publique



Lausanne, le

**L'Université de Neuchâtel**  
représentée par  
Prof. Martine Rahier, Rectrice



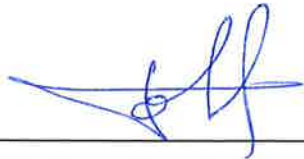
Neuchâtel, le 30 avril 2015

Prof. Christophe Müller, Doyen de la Faculté des  
sciences Prof. Bruno Colbois



Neuchâtel, le 26 mai 2015





---

Prof. Fabien Ohi, Doyen de la Faculté  
des sciences sociales et politiques

Lausanne, le

20 mars 2015